

QUE le lieu de résidence de monsieur Martin Chalifour soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78073

Gouvernement du Québec

Décret 1412-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick-Olivier Mailhot comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Patrick-Olivier Mailhot, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 juillet 2022;

QUE le lieu de résidence de monsieur Patrick-Olivier Mailhot soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78074

Gouvernement du Québec

Décret 1413-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place de plusieurs programmes au mérite, dont le Fonds pour le transport actif et le Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente par échange de lettres relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre de ces programmes;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78075

Gouvernement du Québec

Décret 1415-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la nomination de madame Natalie Petitclerc comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 809-2019 du 8 juillet 2019 monsieur Carol Fillion a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, que son mandat viendra à échéance le 7 juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Natalie Petitclerc fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Natalie Petitclerc, directrice générale adjointe, soutien, administration et performance, directrice des projets majeurs organisationnels et immobiliers et directrice de la qualité, évaluation, performance et éthique, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} août 2022 au traitement annuel de 254 535 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Natalie Petitclerc comme présidente-directrice générale du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78076

Gouvernement du Québec

Décret 1416-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de modification numéro 4 à l'Entente de service 2020-2023 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu, le 21 avril 2020, l'Entente de service 2020-2023, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 341-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent apporter des modifications à l'Entente de service 2020-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de modification numéro 4 à l'Entente de service 2020-2023 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :